

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour les tests antigéniques au point de service

Version 4.0 – Le 19 mars 2021

Principales mises à jour

- Mise à jour mineure sur les endroits où les personnes symptomatiques et celles ayant eu un contact confirmé avec un cas de COVID-19 peuvent passer un test de RCP de diagnostic (page 3)

Le présent document s'adresse aux particuliers ou aux organisations qui effectuent des tests antigéniques au point de service en Ontario. Le présent document d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

Les tests antigéniques au point de service sont utilisés uniquement à des fins de dépistage et ne doivent PAS être utilisés pour diagnostiquer une infection par la COVID-19 auprès de personnes symptomatiques ou de personnes ayant été en contact étroit avec un cas positif de COVID-19. Le dépistage n'empêche pas d'attraper la COVID-19.

Les tests antigéniques au point de service peuvent être considérés comme étant un outil de dépistage supplémentaire.

Les tests antigéniques au point de service ne remplacent pas les mesures de santé publique telles que le dépistage des symptômes, la distanciation physique, le port du masque et l'hygiène des mains.

Les tests antigéniques au point de service ne remplacent pas non plus les

exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Tout résultat positif découlant d'un test antigénique au point de service doit être confirmé à l'aide d'un test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) effectué en laboratoire.

Veillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#) pour de plus amples renseignements. Toute personne répondant aux critères de l'actuelle orientation provinciale en matière de tests de dépistage doit continuer à recourir aux tests de RCP de diagnostic offerts dans les pharmacies participantes, dans les laboratoires communautaires autorisés participants et dans les centres d'évaluation.

En cas de divergence entre le présent document d'orientation et toute loi ou toute ordonnance ou directive applicable émise par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), la loi, l'ordonnance ou la directive l'emporte. Veuillez consulter le [site Web de l'Ontario sur la COVID-19](#) pour prendre connaissance d'autres renseignements généraux ainsi que pour des mises à jour de ce document.

Tests antigéniques au point de service en Ontario

Aperçu général

- Les organisations doivent élaborer un [plan de sécurité lié à la COVID-19 en milieu de travail](#) pour réduire au minimum le risque de contracter la COVID-19. Un tel plan inclut de se doter de politiques et procédures écrites qui s'harmonisent avec tout [document d'orientation](#) propre aux secteurs émis par le médecin hygiéniste en chef et toutes autres mesures particulières recommandées par les agences de santé publique. Voir la page Web [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) pour de plus amples renseignements.
- Les employeurs sont tenus de respecter la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#).

- Toutes les parties du lieu de travail (p. ex. les employeurs, superviseurs, travailleurs) ont des responsabilités prescrites par la loi se rapportant à la [santé et à la sécurité](#) au travail.
- La [LSST](#) ou ses règlements n'imposent aucune exigence particulière aux employeurs pour la réalisation des tests auprès des travailleurs.
- Avant d'entreprendre les tests antigéniques au point de service, les organisations devraient informer le [bureau de santé publique \(BSP\) de leur région](#) du fait qu'elles effectueront des tests antigéniques au point de service.

Admissibilité

- En fonction du prélèvement d'échantillons décrit ci-dessous, le test antigénique au point de service ne peut être effectué qu'en utilisant un dispositif médical qui a été autorisé par le ministère de la Santé (Canada) pour une utilisation au point de service et qui est disponible en Ontario.
- Le test antigénique au point de service est approprié chez les personnes asymptomatiques uniquement.
 - Bien que certains dispositifs de test antigénique au point de service aient été approuvés par Santé Canada pour les tests de diagnostic chez les personnes symptomatiques, la province ne recommande actuellement leur utilisation que pour le dépistage chez les personnes asymptomatiques.
- Toute personne actuellement symptomatique ou qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 devrait être aiguillée vers son fournisseur de soins de santé, vers un centre d'évaluation ou un laboratoire communautaire autorisé participant afin de passer un test de RCP de diagnostic plutôt qu'un test antigénique au point de service.
- De façon générale, les personnes qui ont déjà été infectées par la COVID-19 et qui sont rétablies ne devraient pas se soumettre à des tests répétés ou à un test antigénique, sauf indication contraire du [bureau régional de santé publique](#) ou de leur fournisseur de soins de santé en fonction de leurs symptômes et de leurs antécédents d'exposition. Les organisations doivent continuer de suivre toutes les mesures et les lignes directrices de santé publique, y compris dépister toutes les personnes.
- De façon générale, les tests antigéniques au point de service ne devraient pas être utilisés dans un milieu en **éclosion**, sauf dans les cas suivants :
 - Le test est réalisé sous l'orientation et la directive d'un BSP de la région et ne remplace pas toute mesure actuellement mise en place par les bureaux

- de santé publique;
- Le test est réalisé en plus, et non en remplacement, d'un test de RCP de diagnostic auprès de personnes dans un milieu en éclosion, comme expliqué dans le document [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

Prélèvement d'échantillons

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément au type d'écouvillon inclus dans la trousse de test et au mode d'emploi de la trousse.
 - Une exception est l'utilisation du dispositif de test rapide antigénique [Panbio^{MC} COVID-19 d'Abbott](#) (nasopharyngien). En effet, en plus de la méthode de prélèvement nasopharyngien approuvée, le ministère de la Santé estime qu'il est approprié, d'un point de vue clinique, de procéder au prélèvement d'échantillons d'une manière qui n'est pas actuellement approuvée par Santé Canada, en utilisant les méthodes suivantes (énumérées par ordre de préférence décroissant) : écouvillonnage combiné de la gorge et des deux narines, écouvillonnage nasal profond (des deux côtés) ou écouvillonnage nasal antérieur (des deux narines).
 - Une autre exception est l'utilisation d'un test antigénique au point de service qui comprend un écouvillon nasal (y compris le dispositif de test rapide antigénique Panbio^{MC} COVID-19 [nasal] et le système de détection rapide du SARS-CoV-2 BD Veritor^{MC}) où, en plus de la méthode de prélèvement nasal profond approuvée, le ministère de la Santé estime qu'il est approprié, d'un point de vue clinique, de procéder au prélèvement d'échantillons d'une manière qui n'est pas actuellement approuvée par Santé Canada, en utilisant les méthodes suivantes (énumérées par ordre de préférence décroissant) : écouvillonnage combiné de la gorge et des deux narines, ou écouvillonnage nasal antérieur (les deux narines).
- L'écouvillonnage nasopharyngé est le type de prélèvement ayant la plus haute sensibilité.
 - L'écouvillonnage nasopharyngé est un acte autorisé qui exige une main-d'œuvre spécialisée et peut limiter le nombre de milieux capables d'adopter

- le test.
- L'écouvillonnage nasopharyngé peut être inconfortable, particulièrement lorsqu'on propose des tests fréquents.
 - D'autres types de prélèvement d'échantillons peuvent avoir les avantages suivants :
 - une réduction des inconvénients ou de l'inconfort résultant d'un recours répété à l'écouvillonnage nasopharyngé;
 - un meilleur recours aux programmes de test de dépistage;
 - une promotion de l'adoption plus immédiate et plus importante de ce test.
 - Les méthodes de prélèvement nasal profond et inférieur peuvent avoir une moins grande sensibilité que le prélèvement d'échantillons nasopharyngés pour le dépistage de la COVID-19.
 - Pour de plus amples détails sur l'effet du prélèvement d'échantillons sur la sensibilité, veuillez consulter le Résumé de preuves pertinentes de SPO sur [l'utilisation de méthodes de recharge de prélèvement d'échantillons aux fins du test de RCP pour le dépistage de la COVID-19](#).
 - Le prélèvement d'échantillons pour les tests antigéniques au point de service peut être effectué par des professionnels de la santé, ou d'autres personnes formées, conformément à l'étiquette du fabricant.
 - Le prélèvement d'échantillons pour les tests antigéniques au point de service peut être effectué par la personne testée (« auto-écouvillonnage »). L'auto-écouvillonnage pour les tests antigéniques au point de service n'est pas actuellement approuvé par Santé Canada, mais le ministère de la Santé estime qu'il est approprié, d'un point de vue clinique, de procéder à l'auto-écouvillonnage pour les tests antigéniques au point de service dans les circonstances particulières suivantes :
 - si une personne formée, y compris un professionnel de la santé (réglementé ou non), supervise l'auto-écouvillonnage;
 - toute personne qui supervise l'auto-écouvillonnage doit consulter [la ressource de formation sur l'auto-écouvillonnage](#) élaborée par Santé Ontario en collaboration avec Santé publique Ontario et assurer une surveillance appropriée de l'auto-écouvillonnage, y compris la façon de faire fonctionner le dispositif, les exigences en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) et la façon d'éliminer les déchets en toute sécurité.
 - Les personnes et les organisations ne sont **pas obligées** d'effectuer des tests

antigéniques en utilisant l'auto-écouvillonnage; le recours à l'auto-écouvillonnage supervisé comme moyen de collecte d'échantillons ne doit être fait que sur une base volontaire.

Fréquence des tests antigéniques au point de service

- Pour les personnes asymptomatiques dans les zones ayant une haute prévalence (jaune/orange/rouge/gris), des tests antigéniques au point de service devraient être effectués de deux à trois fois par semaine.
- Pour les zones ayant une faible prévalence (vert), des tests antigéniques au point de service devraient être effectués d'une à deux fois par semaine.

Accès à un test au point de service

- Toutes les personnes qui effectuent un test au point de service pour le dépistage de la COVID-19 à l'aide de dispositif qui a été approuvé par Santé Canada pour une utilisation au point de service, notamment un dispositif pour test antigénique au point de service, sont maintenant exemptées de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#) (LLLMCP).
- L'accès aux dispositifs de test antigénique au point de service continue à être disponible pour ceux qui sont inscrits par entente à titre de participant au Programme provincial de dépistage antigénique ou une personne agissant au nom du participant.
 - L'entente en vertu du Programme est conclue avec la province de l'Ontario ou un mandataire de la province, et la participation au Programme est assujettie aux conditions suivantes :
 - le participant s'assurera que le test antigénique au point de service pour le dépistage de la COVID-19 servira uniquement aux fins du programme;
 - le participant transmettra les données selon la forme et la manière exigées par la province de l'Ontario;
 - le participant respectera les exigences en matière d'assurance de la qualité qui s'appliquent au Programme;
 - le participant respectera toutes autres exigences établies dans l'entente en vertu du Programme.

- En plus des tests au point de service déployés et financés par la province, les tests au point de service de Santé Canada peuvent également être disponibles pour un achat direct en Ontario.

Réalisation du test

- Les professionnels de la santé ont la responsabilité de satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, y compris celles en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), de la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS), de la [Loi sur le consentement aux soins de santé](#) (LCCS) et de la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR).
- Un résultat positif à un test antigénique au point de service est considéré comme un résultat préliminaire positif. Les personnes qui reçoivent un résultat positif à l'aide d'un test antigénique au point de service doivent :
 - Demander immédiatement un test de RCP en laboratoire (c.-à-d. dans un délai de 24 heures) pour servir de test de confirmation conformément au [Document d'orientation sur les tests de dépistage provinciaux](#);
 - s'isoler immédiatement jusqu'à ce que le résultat de RCP en laboratoire soit connu.
- Tous les résultats préliminaires positifs d'un test antigénique au point de service doivent être déclarés au BSP de la région, en vertu de la LPPS.
- Il faut rappeler aux personnes qui obtiennent un résultat négatif à la suite d'un test antigénique au point de service de continuer à exercer les mesures rigoureuses de prévention et de contrôle des infections (p. ex. le port du masque, l'hygiène des mains, la distanciation physique).
- Les précautions de biosécurité appropriées, conformément à l'étiquette du fabricant, doivent être prises pour tous les tests antigéniques au point de service pour assurer la sécurité de la personne testée ainsi que de la personne qui effectue ou supervise le prélèvement d'échantillon et qui effectue le test.

Responsabilités organisationnelles

- Les organisations qui effectuent des tests antigéniques au point de service sont responsables :
 - de maintenir les mesures de santé publique en vigueur comme le dépistage

des symptômes, la distanciation appropriée, l'utilisation d'équipement de protection individuelle et les activités d'hygiène des mains. Les tests antigéniques au point de service ne remplacent aucune de ces mesures.

- de suivre toutes les directives de santé publique pour prendre en charge une personne qui obtient un résultat préliminaire positif, notamment en déclarant les résultats préliminaires positifs au bureau régional de santé publique comme l'exige *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, exigeant que la personne passe un test de RCP en laboratoire dans un délai de 24 heures, et que la personne qui a eu un résultat préliminaire positif s'isole immédiatement jusqu'à ce que le résultat du test de RCP en laboratoire soit connu.
- d'assurer le respect de toute loi applicable se rapportant à la collecte de renseignements personnels sur la santé, y compris la LPRPS.
- de collaborer avec le BSP de leur région en cas d'exposition possible à la COVID-19 au lieu de travail ou d'une enquête sur une éclosion.

Exigences en matière de déclaration des cas

- Les organisations doivent se doter d'une procédure systématique afin d'offrir un suivi sur les résultats.
- Les organisations doivent se doter de plans d'intervention si des personnes sont exposées à la COVID-19 ou reçoivent un diagnostic de COVID-19.
- Tous les tests préliminaires positifs (présumés) pour le dépistage de la COVID-19 effectués au moyen d'un dispositif de test antigénique au point de service doivent être déclarés au BPS de la région conformément à la [LPPS](#) par la personne qui effectue le test ou celle qui supervise l'auto-écouvillonnage.
- Si vous êtes informé qu'un de vos employés a reçu un résultat positif du test pour le dépistage de la COVID-19 en raison d'une exposition dans le milieu de travail, ou qu'une demande a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), vous êtes tenu de présenter un avis écrit dans les quatre jours :
 - au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
 - au comité mixte de santé et sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail;
 - au syndicat du travailleur, le cas échéant.
- De plus, vous devez déclarer tout cas de maladie professionnelle à la CSPAAT dans les trois jours suivant la réception de l'avis lié à ladite maladie.

- Vous n'avez pas à déterminer le lieu d'acquisition du cas. Si on vous déclare le cas comme étant une maladie professionnelle, vous devez déclarer le cas.